

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 454

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 16

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait pour un fonctionnaire de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement attribue à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique des pouvoirs d'injonction ; l'absence de réponse à ces injonctions pouvant donner lieu à une poursuite pénale sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal et non plus seulement à de simples mesures disciplinaires ou retenues sur pension comme le prévoit la loi actuellement.